

## PROCES VERBAL

### Séance du 30 octobre 2023

L'an 2023 et le 30 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BUREL Régis Maire.

M. BUREL Régis, Maire, Mmes : BAINOL RIBERT Francine, BOULANGER Liliane, LE GULUCHE Anne-Marie, LE ROUX Yasmine, MM : ALASIA Joël, BOLANT Claude, MAHIEUX Christian, VAUTIER Fabrice

Absent(s) ayant donné procuration : Mme FESTES Isabelle à Mme BOULANGER Liliane, MM : MAGNIER Benoît à M. MAHIEUX Christian, MATHIEU Benjamin à M. ALASIA Joël, TROUSSELLE Mathieu à M. BUREL Régis

Absent(s) : Mmes : DANGER Ludiwine, GIRARD Roselyne

Nombres de membre :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 25/10/2023

Date d'affichage : 25/10/2023

A été nommée Secrétaire : Mme LE GULUCHE Anne-Marie

Le Procès-verbal du 29 août 2023 est adopté à l'unanimité, sans observation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une modification à l'ordre du jour : Remboursement d'une facture Ikea à une professeure de l'école de Nogentel. Modification acceptée à l'unanimité.

#### MODIFICATION A L'ORDRE DU JOUR

##### Remboursement d'une facture Ikea à une professeure de l'école de Nogentel.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal le remboursement d'une facture pour la somme de 180 €, en faveur d'une professeure de l'école de Nogentel qui a avancé cette dépense pour l'achat de portes pour un meuble dans sa classe.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité le remboursement de la facture d'achat de portes pour un meuble de sa classe, pour la somme de 180 €, à Madame Plouchard Mélanie, Professeure à l'école de Nogentel.

#### ORDRE DU JOUR

##### 01/ Ecole de Nogentel : Forfait communal

Monsieur le Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de NOGENTEL.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est de 962 euros pour les élèves des classes maternelles et des classes élémentaires.

Vote à l'unanimité des présents.

## 02/DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu la délibération (2023DEL182) du Conseil Communautaire du 02 octobre 2023 approuvant à l'unanimité la désignation de Monsieur CLERBOIS Jean-Paul à exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés* » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

### 1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er novembre 2023 un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Nogentel.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur CLERBOIS Jean-Paul, ancien Maire, désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### 2/ Durée d'exercice

Monsieur CLERBOIS Jean-Paul est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

### 3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune NOGENTEL peut saisir le référent déontologue des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [referent.deontologue.elus@gmail.com](mailto:referent.deontologue.elus@gmail.com)

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

#### 4/ Moyens matériels

La commune de NOGENTEL met à disposition du référent déontologue :

- Une salle de réunion,
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et aux photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances

#### 5/ Rémunération

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacances fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée à la personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

#### 6/ Remboursement de frais

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### 7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue/le collège de déontologie par le même moyen.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- De désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, Monsieur CLERBOIS Jean-Paul, en qualité de référent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.

- De rémunérer le référent déontologue conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, indiqué dans l'article 5 de la présente délibération.

#### 03/ Passage de l'heure d'étude en heure d'enseignement pour les professeures de l'école de Nogentel

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la demande de la directrice de l'école de Nogentel, il convient de modifier le tarif des heures d'études.

Ces heures sont des heures d'enseignement du fait que les professeurs aident les enfants à faire leur devoir, et non des heures d'études dirigées.

Il convient donc de délibérer pour le paiement des heures d'enseignement au groupe scolaire selon le taux en vigueur. Ces heures d'enseignement sont assurées par Mesdames DIGARD Anne-Laure, la Directrice (professeure hors classe), MAHIEU Anita et PLOUCHART Mélanie, Professeures des écoles.

Vote accepté à l'unanimité des présents.

04/ Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial contractuel TNC pour accroissement temporaire d'activité au groupe scolaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 octobre 2023,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique de 2ème classe non titulaire en raison d'un accroissement temporaire d'activité suite à un agent titulaire en arrêt maladie.

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'1 emploi d'adjoint technique de 2ème classe, relevant de la catégorie C, à raison de 27 heures hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un par un agent non titulaire.
- Un niveau d'étude équivalent à CAP sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade d'Adjoint Technique de 2ème classe

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 6 novembre 2023,

Filière : Technique,

Emploi : Adjoint technique

Cadre d'emplois : adjoint technique de 2ème classe,

Grade : adjoint technique de 2ème classe :

- ancien effectif 6
- nouvel effectif 7

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64 article(s) 6413.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

05/ Création d'un poste d'Adjoint Technique TERRITORIAL contractuel TNC au groupe scolaire

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 octobre 2023,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L 332-8-5° du code général de la fonction publique qui autorise dans les communes de plus de 1000 habitants et dans les groupements de communes regroupant plus de 15 000 habitants, le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet afin de suppléer l'agent à la restauration scolaire.

Le Maire propose à l'assemblée,

- 1/ la création d'1 emploi permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 8 hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :
  - Préparation et aide au service des repas de la restauration scolaire
- 2/ Dans ce dernier cas, l'agent contractuel sera recruté sur un contrat.
  - Un niveau d'étude équivalent à CAP sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
  - L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.
- 3/ Si un agent contractuel est recruté pour pouvoir cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper ; l'agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023,

Filière : Technique,

Emploi : Adjoint Technique territorial

Cadre d'emplois : Technique

Grade : Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif 5
- nouvel effectif 6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article(s) 6413.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

### **06/ Création d'un poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 octobre 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison de l'avancement de grade d'un rédacteur.

Le Maire propose à l'assemblée,

### **FONCTIONNAIRES**

- la création d'un emploi de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 février 2024,

Filière : Administratif

Cadre d'emploi : Rédacteur

Grade : Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe : - ancien effectif 0  
- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article(s) 6411.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Le 7<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial est reporté au prochain Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire.

Questions diverses :

- Démission d'Isabelle Festes de son poste de Conseillère Municipale à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Remerciements de Charly par Chœur pour la subvention communale de 2023
- Demande de subvention de AFMTELETHON et des Sapeurs Pompiers Humanitaires pour prochain budget
- Proposition de Loi n°1412 de M. Jean-Philippe Tanguy pour le transfert de charge d'entretien et de restauration des édifices religieux à l'Etat.
- Monsieur le maire laisse la parole à M. BRETON, investisseur, pour son projet de pôle santé et économique à l'entrée du village.

Fin de la séance à 22h00.

En mairie, le 30/10/2023

Le Maire,

Régis BUREL

La secrétaire,

LEGULUCHE Anne-Marie